

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

philharmonie.fr

Demande n° FR-2023-03339



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'Établissement public à caractère industriel et commercial LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : philharmonie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2024

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<philharmonie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (ci-après dénommée le « Requéant ») établissement public à caractère industriel et commercial immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 391 718 970 et ayant son siège au 221 avenue Jean Jaurès 75019 Paris, considère que la réservation du nom de domaine < philharmonie.fr > par son titulaire (« le Titulaire ») est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

La Requéant demande donc le transfert du nom de domaine < philharmonie.fr > à son profit.

1. Intérêt à agir

La Cité de la Musique - Philharmonie de Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, œuvrant, grâce à une offre plurielle de manifestations, à la démocratisation de l'accès à la culture musicale (Pièce 1).

Les activités du Requéant se déploient au sein d'un ensemble architectural d'exception situé au parc de la Villette à Paris et notamment au sein de deux bâtiments attenants et distincts que sont la Cité de la Musique, inaugurée le 12 janvier 1995 et la Philharmonie de Paris, inaugurée le 14 janvier 2015.

Le projet de la Philharmonie de Paris, né en 2006, avait pour objectif de venir compléter celui de la Cité de la Musique et de doter Paris d'une salle de concert taillée pour les plus grands orchestres symphoniques pouvant accueillir plusieurs milliers de spectateurs dans des conditions d'écoulement optimales.

En 2007, le projet architectural de [Prénom Nom] est choisi et les travaux du bâtiment de la Philharmonie débutent en 2011.

Le 14 janvier 2015 la Philharmonie est inaugurée en présence du président de la République (Pièce 2).

La Philharmonie de Paris, désignée également par les seuls termes « La Philharmonie », jouit d'une importante renommée en France et dans le monde entier (Pièce 3). En effet, elle est considérée comme une des meilleures salles de concert au monde du fait de la qualité de son acoustique exceptionnelle, mais elle est également connue pour son architecture innovante, imaginée par [Prénom Nom].

Le Requéant est à ce titre titulaire de plusieurs marques (Pièce 4) :

- la marque verbale française « PHILHARMONIE DE PARIS » n° 3458659 déposée le 17 octobre 2006 en classes 9, 15, 35, 41 et 42 ;

- la marque semi-figurative n° 4044144 déposée le 28 octobre 2013 en classes 9, 15, 35, 41 et 42 ;

- la marque française verbale « PHILHARMONIE DE PARIS » n° 4094012 déposée le 28 mai 2014 en classes 3, 6, 9, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 35,37, 38, 40, 41 et 42 ;

- la marque française semi-figurative n° 4094018 déposée le 28 mai 2014 en classes 3, 6, 9, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 35,37, 38, 40, 41 et 42.

Il est également titulaire de plusieurs noms de domaines dont <philharmoniedeparis.fr>.

<parisphilharmonie.fr>, <philharmonieparis.fr>, <philharmonielive.fr> et <philharmonie.paris> (Pièce 5).

Or, le Requéant a eu connaissance du nom de domaine <philharmonie.fr>, réservé le 09 mai 2013, qui reprend à l'identique le terme « PHILHARMONIE » contenu dans sa dénomination sociale, ses marques et noms de domaine.

Par conséquent, le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux < philharmonie.fr>.

2. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques

Aux termes de l'article L.45-2 du code des postes et communications électroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

2.1. Atteinte à la marque antérieure du Requéant

Le nom de domaine litigieux <philharmonie.fr> est quasi-identique à la marque antérieure « PHILHARMONIE DE PARIS » n° 3458659 déposée par le Requéant le 17 octobre 2006.

En effet, il reprend à l'identique le terme « PHILHARMONIE » qui est l'élément dominant de la marque.

L'absence de reprise des termes « DE PARIS » au sein du nom de domaine litigieux n'est pas de nature à écarter le risque de confusion avec la marque antérieure dans la mesure où ces termes sont secondaires et accessoires et renvoient uniquement à la ville où se situe la Philharmonie de Paris.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la présence de l'élément « .fr » n'est pas de nature à éviter le risque de confusion avec les droits antérieurs dans la mesure où cet élément sera aisément compris par les internautes comme indicateur géographique de la France.

En tout état de cause, l'enregistrement du nom de domaine litigieux sous l'extension internet de premier niveau « .fr » associée à la France aura pour effet de renforcer le risque de confusion entre le nom de domaine et la marque antérieure du Requéant puisque le Requéant exerce son activité en France.

Dès lors, les internautes seront susceptibles d'établir un lien entre le nom de domaine litigieux et la marque antérieure du Requéant.

Le risque de confusion est d'autant plus présent compte tenu de la renommée du Requéant.

A ce titre, le site internet du Requéant est le premier résultat sur les moteurs de recherche lorsque le terme « Philharmonie » est saisi (Pièce 6).

Plus encore, la grande majorité des résultats qui apparaissent lorsque le terme « Philharmonie » est saisi sur les moteurs de recherche sont relatifs à la Philharmonie de Paris (Pièce 7).

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requéant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <philharmonie.fr> et la marque antérieure du Requéant.

Par conséquent, il est incontestable que le nom de domaine litigieux reproduit de façon quasi-identique le signe distinctif antérieur protégé du Requéant, et porte donc atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

2.2. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

La fiche whois du nom de domaine <philharmonie.fr>, jointe en pièce 8, fournit les informations suivantes :

Titulaire : Accès restreint

Contact administratif : Accès restreint

Le Titulaire a ainsi fait le choix de dissimuler son identité.

Le choix de la part du Titulaire de dissimuler son identité est un indice important quant à son absence d'intérêt légitime et sa mauvaise foi.

L'article précité envisage trois situations dans lesquelles le titulaire d'un nom de domaine est susceptible d'avoir un intérêt légitime dans l'enregistrement et l'exploitation de celui-ci. Or, aucune de ces conditions n'est remplie.

Premièrement, le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de biens ou de services, et le Titulaire n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet.

En témoigne le contenu du site actuellement mis en ligne par le Titulaire qui indique que le nom de domaine est disponible à la vente par le biais d'une mise aux enchères (Pièce 9).

Il ressort du site internet Wayback Machine, qui permet d'avoir accès au contenu de site internet à différentes dates, que le nom de domaine litigieux a été mis aux enchères depuis sa création (Pièce 10).

Compte tenu de la dissimulation de l'identité du Titulaire, il n'est pas possible de vérifier les deuxièmes et troisièmes conditions.

Néanmoins, il ne fait aucun doute que le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination « Philharmonie » et ne détient aucun droit sur cette dénomination.

En effet, tout d'abord, tel que précédemment évoqué, la grande majorité des résultats qui apparaissent lorsque le terme « Philharmonie » est saisi sur les moteurs de recherche sont relatifs au Requérant (Pièce 7).

Ensuite, le Requérant a mis en place une surveillance sur les termes « PHILHARMONIE DE PARIS », si une marque venait à être déposée, le Requérant en aura nécessairement connaissance.

Enfin, le Requérant n'a jamais donné son accord à quiconque sur la réservation du nom de domaine < philharmonie.fr > ou sur son utilisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine < philharmonie.fr >.

2.3. Mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R.20-44-46 du code des postes et des communications électroniques : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur

ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Premièrement, le site litigieux indique que le nom de domaine est disponible à la vente par l'intermédiaire du site internet Sedo :

« philharmonie.fr

Ce domaine est en vente! »

« Faire une Offre pour ce domaine »

« Ce nom de domaine (sans site Internet) est proposé à la vente par le propriétaire sur la place de marché de Sedo. »

(Pièce 9).

Cette mise en vente sur la page d'accueil du site internet, ne peut que démontrer la volonté du Titulaire de réserver et de renouveler le nom de domaine litigieux en vue de le vendre et donc sa mauvaise foi.

Secondement, le fait de réserver un nom de domaine quasi-identique au point de prêter à confusion à une marque sur lesquels le Requéran a des droits sans que le Titulaire n'ait aucun droit, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Titulaire est de mauvaise foi.

D'autant plus compte tenu de l'importance et la renommée du projet qu'a été celui de la Philharmonie de Paris depuis 2006.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <philharmonie.fr> le 09 mai 2013.

Cette date n'est pas anodine.

En effet, compte tenu de problèmes liés notamment au pilotage du projet, à la procédure d'appel d'offre, aux délais et aux coûts, le projet a failli ne pas voir le jour comme en atteste le rapport d'information n° 55 (2012-2013) devant le Sénat (Pièce 11).

La réservation du nom de domaine, une fois que le projet ait été confirmé et bien avancé et quelques mois avant sa finalisation, initialement prévue en 2014, ne fait pas de doute quant à la connaissance par le Titulaire du projet de la Philharmonie de Paris et de sa volonté de réserver un nom de domaine en vu de le vendre au Requéran.

Ainsi, la réservation du nom de domaine litigieux avait pour unique objectif de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement, tout en profitant de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine <philharmonie.fr> a agi en toute mauvaise foi lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'Etablissement public LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux <philharmonie.fr>.

Liste des pièces

Pièce 1 : Extrait K-bis de La Cité de la Musique - Philharmonie de Paris

Pièce 2 : Présentation de la Philharmonie de Paris

Pièce 3 : Renommée de la Philharmonie de Paris

Pièce 4 : Marques Philharmonie de Paris

Pièce 5 : Noms de domaine Philharmonie de Paris

Pièce 6 : Premier résultat Google pour « Philharmonie »

Pièce 7 : Liste des résultats Google pour « Philharmonie »

Pièce 8 : Fiche whois du nom de domaine <philharmonie.fr>

Pièce 9 : Site internet philharmonie.fr

Pièce 10 : Résultats Wayback Machine pour philharmonie.fr

Pièce 11 : Rapport d'information n° 55 (2012-2013) devant le Sénat ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Réponse à la procédure SYRELI (dossier SYRELI FR-2023-03339) concernant le nom de domaine philharmonie.fr*

Madame, Monsieur,

M. [Prénom Nom], titulaire du nom de domaine philharmonie.fr (ci-après désigné le Titulaire)(Pièce 01), soumet la présente réponse à la procédure SYRELI initiée par le requérant LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS (ci-après désigné le Requéranant), en réponse à la notification de l'Afnic datée du 21 avril 2023.

Nous contestons fermement les allégations contenues dans la plainte du Requéranant et nous présentons les arguments suivants pour appuyer notre position.

Liminairement, le Titulaire précise qu'il possède le nom de domaine philharmonie.fr depuis plus de dix ans, sans protestation du Requéranant.

1 Le Requéranant est forclos

Selon l'article L. 716-4-5 du Code de la Propriété Intellectuelle : « Est irrecevable toute action en contrefaçon introduite par le Titulaire d'une marque antérieure à l'encontre d'une marque postérieure lorsque le Titulaire de la marque antérieure a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage de la marque postérieure ». Dans cette situation, il y a forclusion.

Comme l'admet le Requéranant lui-même, « Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <philharmonie.fr> le 09 mai 2013. », soit une durée de plus de dix ans écoulée.

En vertu de l'article L. 716-4-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, il convient de constater que le Requéranant est forclos et, de ce fait, son action est non recevable.

2 Intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de l'informatique, est engagé dans la conception et le développement de sites internet, tant à des fins personnelles que professionnelles, depuis [quelques années].

En 2018, il a fondé la société [X.], située au [pays], spécialisée dans le conseil informatique, l'édition et la vente de sites Internet (Pièce 02). Une part significative de ses activités est axée sur la création, la gestion et l'investissement dans les noms de domaine pour son usage personnel ou pour celui de ses clients. La société vend quasi exclusivement des sites clés en main.

Depuis ses débuts, le Titulaire a toujours mené ses activités dans le plus strict respect des droits des tiers, en particulier des droits de propriété intellectuelle. Aussi bien à titre personnel que professionnel, il a choisi de développer ses sites en utilisant exclusivement des noms de domaines génériques tels que : [exemples].

L'enregistrement d'un nom de domaine générique en « .fr », ou son exploitation, est une activité légale. ([Auteur], Le droit des noms de domaine, LexisNexis, 2012, n°376 et s.).

En mai 2013, le Titulaire a enregistré le nom de domaine générique philharmonie.fr en tant que personne physique dans le cadre d'un projet personnel dédié aux Orchestres Philharmoniques et à la Musique dans le Monde. Le Titulaire n'était pas obligé d'obtenir

l'autorisation du Requéranant pour utiliser un terme générique tel que philharmonie.

Le nom de domaine était disponible à l'enregistrement depuis plusieurs mois lorsque le Titulaire l'a acquis, l'ancien titulaire n'ayant pas renouvelé son enregistrement à la date anniversaire du 12 février (Pièce 03). Bien avant l'inauguration de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

Selon les articles 8.4.169 et 8.4.170 de la charte de nommage Afnic (Pièce 04) :

169. Conformément à la demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et en application du RGPD, lorsque l'enregistrement du nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le Titulaire bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte » par défaut.

170. Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune donnée à caractère personnel n'est diffusée en ligne au sein de la base « Whois », seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique - coordonnées du bureau d'enregistrement et serveurs DNS). De nombreux titulaires de noms de domaine choisissent de garder leurs informations personnelles privées pour diverses raisons, y compris la protection de la vie privée et la prévention du spam ou des cyberattaques.

Le Requéranant ne peut pas ignorer l'article 8.4.174 de cette même charte de nommage Afnic:

Les informations d'ordre personnel pour les enregistrements de nom de domaine bénéficiant de la diffusion restreinte sont cependant communiquées par l'Afnic :

- dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « Demande de divulgation de données personnelles » accessible sur le site web de l'Afnic. La levée de l'anonymat n'est cependant pas automatique, l'Afnic se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée.

Ce formulaire de levée d'anonymat est disponible sur le site de l'Afnic à l'adresse suivante (Pièce 05) :

*<https://www.afnic.fr/noms-de-domaine/resoudre-un-litige/demande-divulgation-donnees>
Au cours des dix dernières années, le Requéranant a eu la possibilité à tout moment de demander la levée de l'anonymat pour entrer en contact avec le Titulaire.*

Comble de malhonnêteté intellectuelle, il est notable que le Requéranant, ainsi que son représentant légal, recourent à l'anonymisation des données Whois pour leurs propres noms de domaine, à savoir :

- [...].com (Pièce 06)*
- philharmonie.paris (Pièce 07)*
- philharmoniedeparis.com (Pièce 08)*

Par conséquent, le Titulaire avait un intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine générique philharmonie.fr. Il a enregistré ce nom de domaine en tant que personne physique ; il est donc tout à fait naturel que ses coordonnées soient masquées. Cela ne constitue en rien une tentative de dissimulation d'identité ou un indice d'absence d'intérêt légitime.

3 Absence d'atteinte à une marque antérieure du Requéranant

3.1 Caractère générique du terme philharmonie

Au sujet du mot « philharmonie », la page Wikipédia accessible à l'adresse <https://fr.wikipedia.org/wiki/Philharmonie> (Pièce 09) nous confirme que :

Le nom philharmonie, qui voulait dire « amour de la musique », recouvre plusieurs acceptions :

- philharmonie est le nom de toute société regroupant des amateurs de musique.*
- philharmonie peut désigner, par ellipse, un orchestre attaché à une telle société et portant le nom d'orchestre philharmonique, notamment :*
 - la Philharmonie de Dresde.*

- philharmonie est aussi le nom de plusieurs salles de concert symphonique :
- la Philharmonie de Berlin, résidence de l'Orchestre philharmonique de Berlin ;
- la Philharmonie de Cologne, résidence de l'Orchestre du Gürzenich de Cologne et de l'Orchestre symphonique du WDR de Cologne ;
- la Philharmonie de l'Elbe, à Hambourg, inaugurée en 2017 ;
- la Philharmonie du Gasteig, résidence de l'Orchestre philharmonique de Munich ;
- la Philharmonie Luxembourg, inaugurée en 2005, résidence de l'Orchestre philharmonique du Luxembourg ;
- la Philharmonie de Paris, inaugurée en 2015, résidence de l'Orchestre de Paris ;
- la Philharmonie du Maroc inaugurée en 1996.

Par ailleurs, une définition supplémentaire extraite du dictionnaire Trésor de la Langue Française Informatisé, disponible à l'adresse <http://atilf.atilf.fr> (Pièce 10), évoque la Philharmonie de Vienne en 1937 :

PHILHARMONIE, subst. fém.

A. Vieilli. Amour de la musique. (Dict. XIXe et XXe s.).

B. 1. Association locale formée d'instrumentistes amateurs. Synon. Société philharmonique*. La philharmonie donne un concert public (ROB.).

2. Synon. de orchestre philharmonique*. Un concert de la Philharmonie de Vienne, dirigée par [Prénom Nom] ou par [Nom] ([Auteur], Journal 2, 1937, p.132). Prononc. et Orth.: []. Att. ds Ac. 1935. Étymol. et Hist.1. 1845 «amour de la musique» (BESCH.); 2. 1937 «orchestre philharmonique» ([Auteur], loc. cit.); 3. 1962 «société philharmonique locale» (ROB.). Issu de philharmonique*, d'apr. harmonie; aux sens 2-3, le mot a prob. été influencé par l'all. Philharmonie (dep. XIXes. ds DUDEN Etymol.).

Enfin, l'extrait d'un article publié dans Le Journal du Gers et intitulé « La Société Philharmonique de l'Isle-Jourdain expose tout l'été pour ses 180 ans » (Pièce 11) :

[Prénom Nom] ([fonction] de la philharmonie) confie « que le meilleur souvenir de cette période étrange que nous venons tous de vivre... est l'enregistrement à distance pour certains musiciens de la philha d'un morceau rythmé et enjoué. Il s'agit d'un style de musique qui englobe différents rythmes et musique d'Amérique latine et des Antilles hispanophobes : la musique latino. »

Source : <https://lejournaldugers.fr/article/43538-la-societe-philharmonique-de-lisle-jourdain-expose-tout-le-ete-pour-ses-180-ans>

Le terme générique « philharmonie » utilisé par le Requéant pour désigner un orchestre ou une salle de concert est donc clairement descriptif et non distinctif.

3.2 Caractère distinctif des termes « de Paris »

Les termes « de Paris » donnent une indication géographique précise, permettant ainsi de distinguer la Philharmonie de Paris des autres philharmonies établies à travers le monde.

En supprimant ces termes, le nom de domaine philharmonie.fr peut très bien faire référence à n'importe quelle philharmonie en France, et non nécessairement à celle de Paris :

- La Philharmonie de Lorraine (qui vient de célébrer ses 150 ans)
- La Philharmonie de Strasbourg (qui existe depuis 1855)
- La Philharmonie de Belleville
- La Philharmonie d'Ascq
- Nantes Philharmonie
- La Philharmonie de L'Isle-Jourdain
- La Philharmonie Provence Méditerranée
- La Philharmonie des 2 Mondes à Saint-Nazaire
- La Philharmonie De Baisieux
- etc.

En considérant la portée universelle du terme « philharmonie », il convient de souligner que l'écart sémantique entre les expressions « philharmonie » et « philharmonie de Paris » est comparable à celui existant entre « champignons » et « champignons de Paris ».

Suivant la prémisse avancée par le Requéran, des demandes similaires pourraient potentiellement être formulées sur les termes suivants :

- ville par la Ville de Paris
- mairie par la Mairie de Paris
- theatre par le Théâtre de Paris
- opera par l'Opéra de Paris
- monnaie par la Monnaie de Paris
- casino par le Casino de Paris
- cafe par le Café de Paris
- foire par la Foire de Paris
- beaux-arts par les Beaux-Arts de Paris
- etc.

Cette même revendication pourrait être formulée par d'autres entités municipales telles que Lyon, Bordeaux, Marseille, etc.

Cette liste démontre l'absurdité de séparer le mot générique « philharmonie » de son complément « de Paris » qui seul lui confère une spécificité unique et lui donne un caractère distinctif. L'argumentation du Requéran semble témoigner d'une mauvaise foi manifeste.

3.3 Absence de risque de confusion

Des millions de sites internet français emploient l'extension « .fr » sans entretenir de lien avec le Requéran.

De surcroît, le terme générique philharmonie peut revêtir diverses acceptions selon le contexte. Bien qu'il puisse être employé dans un cadre musical, il peut également apparaître dans d'autres contextes, tels que le nom d'un logiciel ou d'une entreprise.

Par conséquent, l'usage du terme générique philharmonie dans un nom de domaine n'implique pas l'intention de provoquer une confusion avec le site du Requéran.

Par ailleurs, le Requéran est identifié dans la requête SYRELI ainsi que dans les mentions légales de son site internet (Pièce 12) sous la dénomination : « LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS »

Les éléments avancés par le Requéran, issus d'une recherche en ligne, ne démontrent aucunement la confusion éventuelle avec le nom de domaine du Titulaire.

Il est crucial de noter que le Requéran ne peut ignorer que les résultats de recherche, y compris ceux de Google, sont géolocalisés.

Les bureaux du représentant légal du Requéran étant situés [adresse postale] Paris (Pièce 13), cela oriente fortement les résultats de Google qui sont donc géolocalisés prioritairement sur Paris.

Le Titulaire souligne également que le positionnement évoqué par le Requéran est récent. En mai 2013, ces données présentaient des divergences notables. Le Requéran ne peut fournir de telles données pour mai 2013, date à laquelle il prétend qu'il y a eu un enregistrement de mauvaise foi.

Le Titulaire a effectué une analyse du site web du Requéran à l'aide de l'outil de suivi de référencement Ahrefs (<https://ahrefs.com/fr>).

Le contenu de la balise HTML Meta description est couramment utilisé par les moteurs de recherche pour présenter leurs résultats.

L'expression « philharmonie » ne figure pas dans le contenu de la balise HTML Meta description du site du Requéran (Pièce 14) :

```
<meta name="description" content="Un complexe inédit dédié à la musique sous toutes ses formes : concerts, expositions, conférences, pratique instrumentale, éditions...">
```

De plus, l'outil Ahrefs a comptabilisé 1 673 661 nouveaux liens entrants (backlinks) obtenus au cours des 6 derniers mois (Pièce 15).

Ces liens proviennent notamment de pages au titre évocateur : « Babalu Youtube facebook google chaturbate sexlive pachelee clothing i luv it: [...] » ...

En tenant compte de ces 1 673 661 nouveaux liens entrants (backlinks), impossibles à obtenir

sur une période aussi courte dans des conditions normales, et de la nature suspecte d'un grand nombre de ces liens, il est manifeste que le positionnement du site du Requéranant dans les moteurs de recherche est à la fois illégitime et artificiel.

Il convient également de noter qu'un nombre significatif des résultats de recherche mis en avant par le Requéranant relève de procédures judiciaires et sociales :

- Dans un article publié sur le site de Radio France on découvre que [Prénom Nom] (que le Requéranant cite dans l'introduction de son argumentaire) a obtenu l'ouverture d'une information judiciaire pour « favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournements de fonds publics, concussion, faux et usage de faux.»

Source : [https://www.radiofrance.fr/francemusique/\[prenom-nom\]-contre-la-philharmonie-de-paris-ouverture-d-une-information-judiciaire-9153616](https://www.radiofrance.fr/francemusique/[prenom-nom]-contre-la-philharmonie-de-paris-ouverture-d-une-information-judiciaire-9153616) (Pièce 16)

- Dans un autre article publié sur le site du cabinet Dreyfus où il est expliqué pourquoi [Prénom Nom] poursuit la Philharmonie de Paris pour violation de ses droits moraux.

Source : [https://www.dreyfus.fr/2015/07/30/france-\[prenom-nom\]-poursuit-la-philharmonie-de-paris-pour-violation-de-ses-droits-moraux/](https://www.dreyfus.fr/2015/07/30/france-[prenom-nom]-poursuit-la-philharmonie-de-paris-pour-violation-de-ses-droits-moraux/) (Pièce 17)

- Sur le site forumopera.com, des chanteurs qui expriment leur colère contre les agissements de la Philharmonie de Paris qui ne rémunère pas les chanteurs amateurs.

Source : <https://www.forumopera.com/breve/des-chanteurs-en-colere-contre-les-agissements-de-la-philharmonie-de-paris> (Pièce 18)

Tout ceci tend à prouver la mauvaise foi du Requéranant, y compris le détournement de la procédure SYRELI aux fins de s'approprier gratuitement le nom de domaine du Titulaire.

4 Absence de mauvaise foi

Le site d'archives en ligne Wayback Machine, qui offre l'accès au contenu de sites internet à diverses dates, atteste que le nom de domaine philharmonie.fr exposait la page d'attente de son bureau d'enregistrement (registrar), depuis son établissement en 2013 jusqu'à une date très récente :

- Juin 2013 (Pièce 19)
- Décembre 2014 (Pièce 20)
- Mars 2016 (Pièce 21)
- Décembre 2021 (Pièce 22)

Ceci constitue un élément probant supplémentaire de la mauvaise foi du Requéranant qui prétend que le nom de domaine a été mis aux enchères depuis sa création en 2013, assertion qui est totalement fautive.

Le nom de domaine présente la page de vente Sedo seulement depuis quelques mois. Aucune disposition législative française ni la charte de nommage Afnic n'interdisent au Titulaire de disposer de son nom de domaine à sa guise. Pratique reconnue et parfaitement légitime, le second marché des noms de domaines a d'ailleurs fait l'objet d'études officielles de l'Afnic (Pièce 23).

Cette mise en vente ne nuit aux droits d'aucun tiers. La page en ligne sur philharmonie.fr ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité du Requéranant et ne lui cause par conséquent aucun préjudice.

Depuis 2013, le Titulaire n'a jamais sollicité qui que ce soit pour proposer la vente du nom de domaine. Le Requéranant ne l'a jamais contacté et n'a jamais formulé aucune requête concernant philharmonie.fr.

Le Requéranant prétend également que le Titulaire aurait enregistré philharmonie.fr avec le seul objectif de le lui revendre, présumant qu'il aurait eu connaissance de certaines informations. Cette assertion est totalement erronée et sans fondement.

Le Requéranant semble réduire la France à la seule ville de Paris.

Toutefois, la population de la ville de Paris ne constitue que 3,5 % de la population française. Source : <https://www.paris.fr/pages/notre-grande-enquete-qui-sont-les-parisien-ne-s-5185> (Pièce 24).

Natif de [région], le Titulaire réside et travaille depuis [quelques années] à [pays]. Il n'a jamais

résidé à Paris et n'était pas informé de ce dossier, à l'instar d'une majorité de Français.

5 Conclusion

En guise de conclusion, le Titulaire réfute les allégations avancées dans la plainte émise par le Requérant LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS. Il maintient fermement qu'il dispose d'un intérêt légitime à l'utilisation du nom de domaine philharmonie.fr, et qu'il n'a pas agi en mauvaise foi.

Il est manifeste que le Requérant tente de mauvaise foi d'instrumentaliser la procédure SYRELI aux fins de s'approprier gratuitement le nom de domaine philharmonie.fr

En conséquence, le Titulaire sollicite auprès de l'Afnic le rejet de la plainte et la confirmation de son enregistrement du nom de domaine philharmonie.fr.

Veillez trouver en pièce jointe les documents et preuves soutenant ma réponse.

Vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. [Prénom Nom]

Titulaire du nom de domaine philharmonie.fr

Liste des pièces

Pièce 01 : Carte d'identité du Titulaire

Pièce 02 : Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés du [pays], société [X.]

Pièce 03 : Extrait des données whois du nom de domaine philharmonie.fr, 2013

Pièce 04 : Extrait de la charte de nommage Afnic, articles 8.4.169 et 8.4.170

Pièce 05 : Formulaire de levée d'anonymat Afnic

Pièce 06 : Extrait des données whois du nom de domaine [x.].com, 2023

Pièce 07 : Extrait des données whois du nom de domaine philharmonie.paris, 2023

Pièce 08 : Extrait des données whois du nom de domaine philharmoniedeparis.com, 2023

Pièce 09 : Définition du terme philharmonie extraite du site wikipedia.org

Pièce 10 : Définition du terme philharmonie extraite du dictionnaire Trésor de la Langue Française Informatisé

Pièce 11 : Article extrait du site du Journal du Gers

Pièce 12 : Mentions légales du site internet philharmoniedeparis.fr

Pièce 13 : Localisation des bureaux du représentant légal du Requérant

Pièce 14 : Extrait du code source HTML du site philharmoniedeparis.fr (balise Meta Description)

Pièce 15 : Liste des liens backlinks vers philharmoniedeparis.fr comptabilités par l'outil Ahrefs

Pièce 16 : Article extrait du site de Radiofrance

Pièce 17 : Article extrait du site du cabinet Dreyfus

Pièce 18 : Article extrait du site forumopera.com

Pièce 19 : Capture Wayback Machine de philharmonie.fr, juin 2013

Pièce 20 : Capture Wayback Machine de philharmonie.fr, décembre 2014

Pièce 21 : Capture Wayback Machine de philharmonie.fr, mars 2016

Pièce 22 : Capture Wayback Machine de philharmonie.fr, décembre 2021

Pièce 23 : Document Afnic, le Second Marché des noms de domaines

Pièce 24 : Part de la population parisienne vs population française, site paris.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande

Le Collège constate que le Titulaire invoque la forclusion de la demande SYRELI sur le fondement de l'article L. 716-4-5 du code de la propriété intellectuelle.

Cependant, cet article concerne les cas d'irrecevabilité d'une action en contrefaçon et cette appréciation n'est pas du ressort du Collège et n'entre pas dans le champ de l'article L.45-2 du CPCE.

La demande SYRELI n'est donc pas déclarée irrecevable.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <philharmonie.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « PHILHARMONIE DE PARIS » numéro 3458659 enregistrée le 17 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 15, 16, 35, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « PHILHARMONIE DE PARIS » numéro 4094012 enregistrée le 28 mai 2014 pour les classes 3, 6, 9, 14 à 16, 18 à 22, 24, 25, 28, 35, 37, 38, 40 à 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « PHILHARMONIE DE PARIS » numéro 4094018 enregistrée le 28 mai 2014 pour les classes 3, 6, 9, 14 à 16, 18 à 22, 24, 25, 28, 35, 37, 38, 40 à 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <philharmoniedeparis.fr> enregistré le 10 novembre 2006 ;
 - <philharmonieparis.fr> enregistré le 5 novembre 2014 ;
 - <philharmonie.paris> enregistré le 18 décembre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <philharmonie.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « PHILHARMONIE DE PARIS » numéro 3458659 enregistrée le 17 octobre 2006 et dûment renouvelée car il est entièrement composé de l'élément d'attaque « PHILARMONIE » des marques antérieures du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'Etablissement public à caractère industriel et commercial LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS immatriculé le 15 septembre 1993 sous le numéro 391 718 970 au R.C.S. de Paris (*annexe 1 du Requéant*), exerçant pour activités « *Spectacles expositions productions musée* » ;
- Le Requéant, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, œuvre grâce à une offre plurielle de manifestations à la démocratisation de l'accès à la culture musicale (*annexes 2 et 11 du Requéant*) ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « PHILHARMONIE DE PARIS » depuis 2006, couvrant notamment des produits et services tels que « *Instruments de musique* » ou « *gestion administrative de lieux d'exposition* » ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs noms de domaine tels que <philharmoniedeparis.fr>, <philharmonieparis.fr> et <philharmonie.paris> depuis 2006 ;
- Le Requéant, connu sous le nom « Philharmonie de Paris » a fait l'objet d'articles de presse (*annexe 3 du Requéant*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « Philharmonie » (*annexes 6 et 7 du Requéant*) démontrent :
 - Qu'ils sont principalement en lien avec le Requéant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <philharmoniedeparis.fr> du Requéant ;
A ce titre, le Titulaire indique que « *les résultats de recherche, y compris ceux de Google, sont géolocalisés. Les bureaux du représentant légal du Requéant étant situés [à Paris] (Pièce 13), cela oriente fortement les résultats de Google qui sont donc géolocalisés prioritairement sur Paris* » ; cependant, il n'en apporte la preuve ;
- Le Requéant déclare qu'il « *n'a jamais donné son accord à quiconque sur la réservation du nom de domaine <philharmonie.fr> ou sur son utilisation* » ;
- Le nom de domaine <philharmonie.fr>, enregistré le 9 mai 2013 sous diffusion restreinte, est la reprise intégrale du terme d'attaque « PHILARMONIE » des marques du Requéant ;
- Le Requéant fournit une capture d'écran d'une page Sedo, datée du 6 avril 2023, sur laquelle il est indiqué « *philharmonie.fr ce domaine est en vente* » (*annexe 9*) ;
- Le Requéant fournit une capture d'écran du site WayBackMachine démontrant notamment que le 3 novembre 2016, le nom de domaine <philharmonie.fr> renvoyait vers une page web indiquant « *The domain philharmonie.fr may be for sale by its owner !* » (*annexe 10*) ;
- Le Requéant indique que « *Cette mise en vente sur la page d'accueil du site internet, ne peut que démontrer la volonté du Titulaire de réserver et de renouveler le nom de domaine litigieux en vue de le vendre* » et que « *la réservation du nom de domaine litigieux avait pour unique objectif de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement* » ; cependant, les seules pièces fournies ne permettent pas de prouver la volonté du Titulaire de vendre le nom de domaine directement au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu, notamment le Requéant ;
- Le Titulaire démontre qu'il est gérant d'une société, située en dehors de la France, spécialisée dans le conseil informatique, l'édition et la vente de sites Internet (*annexe 2 du Titulaire*) ;

- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en faisant notamment valoir que :
 - Il a « enregistré le nom de domaine générique philharmonie.fr en tant que personne physique dans le cadre d'un projet personnel dédié aux Orchestres Philharmoniques et à la Musique dans le Monde » ;
 - Le terme « philharmonie » est un terme générique et relève, à l'appui d'une page Wikipédia dédiée à « Philharmonie » que « le nom philharmonie, qui voulait dire « amour de la musique », recouvre plusieurs acceptions » : « le nom de toute société regroupant des amateurs de musique », « peut désigner, par ellipse, un orchestre attaché à une telle société et portant le nom d'orchestre philharmonique », « est aussi le nom de plusieurs salles de concert symphonique » (annexe 9) ;
 - En supprimant les termes « de paris », « le nom de domaine philharmonie.fr peut très bien faire référence à n'importe quelle philharmonie en France, et non nécessairement à celle de Paris » ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les marques et noms de domaine du Requérant, connu sous le terme « La Philharmonie de Paris », et le nom de domaine litigieux <philharmonie.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et arguments fournis par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <philharmonie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <philharmonie.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



Titrages : L.45-2-2° - INTERET A AGIR – nom de domaine similaire – ATTEINTE AUX DROITS – atteinte à des droits de propriété intellectuelle – droit des marques – MAUVAISE FOI – défaut de pièces